

Arrêt

**n° 120 401 du 12 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. JANSSENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 19 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 23 janvier 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 26 juin 2013 par son arrêt n° 105.939, affaire (119 870/V), annule la décision du CGRA à qui il renvoie le dossier pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction du dossier demandé par le CCE, le CGRA maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie senoufo. Vous avez 31 ans, êtes fiancé et n'avez pas d'enfant. Au pays, vous exercez la profession de commerçant. Vous êtes membre du Front Populaire Ivoirien (FPI) depuis 2000.

Le 19 août 2012, quatre hommes appartenant à la police militaire ainsi que deux chasseurs traditionnels dozos vous arrêtent, durant la nuit, à votre domicile. Ils fouillent votre domicile et y trouvent des t-shirts à l'effigie de votre parti et des affiches représentant Laurent Gbagbo. Vous êtes emmené alors au camp militaire de Galerie du Plateau. Vous êtes enfermé dans ce camp durant une semaine ; vous y êtes sérieusement maltraité. Vous êtes accusé d'avoir participé aux attaques de Dabou et invité à dénoncer vos complices.

Une semaine après, vous êtes emmené à la MACA (Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan). Vous êtes enfermé avec trois autres détenus politiques. Vous êtes régulièrement menacé et toujours invité à dénoncer vos complices de l'attaque de Dabou.

Le 28 octobre 2012, vous tombez gravement malade et êtes donc transféré à l'hôpital de Yopougon. Le 1er novembre, votre santé s'étant rétablie, vous profitez de l'absence d'un garde pour vous enfuir. Vous vous rendez chez [A.K.] et lui expliquez vos déboires. Il vous enjoint de quitter le pays et vous propose son aide.

Le 17 novembre 2012, vous quittez la Côte d'Ivoire et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes le 19 novembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que vous fournissiez certaines informations sur le FPI, le CGRA n'est pas convaincu de votre militantisme dans ce parti depuis 2000.

Ainsi, auditionné au CGRA dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous êtes accusé de faire partie de la milice du FPI et d'avoir attaqué la prison et le camp de gendarmerie de Dabou en août 2012. Vous expliquez que les autorités portent de telles accusations contre vous parce que vous avez participé à des marches de protestation avant, pendant et après la crise post-électorale et la chute de Laurent Gbagbo (voir rapport d'audition du 17 octobre 2013, page 4). Et pourtant, questionné sur votre rôle et activités au sein du FPI, vos propos sont peu spontanés et changeants.

Tout d'abord, concernant votre rôle au sein du FPI, lors de votre première audition au CGRA, le 15 janvier 2013, vous alléguiez : « Je suis membre du Front Populaire Ivoirien...ou sympathisant si vous le voulez » (sic) (rapport d'audition du 15 janvier page 3).

Ensuite, concernant vos activités au sein de ce parti, vous soutenez : "J'ai participé à la campagne. Parfois, je faisais la sécurité civile, non armée. On participait à des réunions politiques et aux meetings politiques. J'ai voté d'ailleurs". Et lorsqu'il vous est demandé si vous faisiez autre chose durant la campagne des élections présidentielles de 2010, vous déclarez : « autre chose ? ». Ce n'est que lorsque l'agent qui vous interrogeait vous a demandé si vous avez fait de la distribution de t-shirts ou affiches, que vous vous êtes empressé de dire : « : Oui, bien sûr, je faisais ça aussi » (ibidem, page 12). Concernant, les activités que vous avez eues après votre retour à Abidjan en mai 2011, vous expliquez que vous assistiez aux réunions du FPI et précisiez n'avoir aucun rôle particulier (ibidem, page 13). Pourtant, lors de votre seconde audition au CGRA, le 17 octobre 2013, vous affirmez d'emblée être sensibilisateur et mobilisateur au niveau de votre section depuis 2009 et déclarez que, durant la campagne des élections présidentielles de 2010, vous étiez chargé de pousser les jeunes à participer aux meetings et à aller voter (voir rapport d'audition du 17 octobre 2013, page 6), activités que vous n'avez pas du tout mentionnées lors de votre première audition au CGRA.

Le fait que vous soyez si peu spontané quant à votre rôle et à vos activités au sein du FPI et que vos déclarations soient changeantes à ce propos ne permettent pas au CGRA de croire à votre militantisme dans ce parti.

De même, lors de votre audition au CGRA le 15 janvier 2013, vous déclarez qu'après les élections, vous n'avez pas eu d'activités particulières pour le FPI; vous précisez que vous avez été vous cacher, vous mettre à l'abri, à Divo de décembre 2010 à mai 2011 (voir rapport d'audition du 15 janvier 2013, page 13). Au contraire, lors de votre audition au CGRA le 17 octobre 2013, vous prétendez qu'entre décembre 2010 et le 11 avril 2011, vous avez contesté les résultats des élections dans la rue et qu'au moment où les affrontements militaires ont commencé, vous êtes allé à Divo avant de revenir à Abidjan en mai 2011 (voir rapport d'audition du 17 octobre 2013, page 7).

Dans le même ordre d'idées, lors de votre audition au CGRA le 17 octobre 2013, vous alléguiez avoir repris vos activités au sein du FPI, les réunions dans votre quartier en juin 2011 (voir rapport d'audition du 17 octobre 2013, page 7), alors que, lors de votre audition au CGRA le 15 janvier 2013, lorsqu'il vous est demandé quelles activités vous avez reprises après votre retour à Abidjan en mai 2011, vous déclarez avoir repris les réunions politiques sans préciser la date et vous expliquez que vous aviez organisé une réunion au mois de janvier 2012 qui a été empêchée par le pouvoir (voir rapport d'audition du 15 janvier 2013, page 13), fait que vous n'avez nullement mentionné lors de votre audition au CGRA le 17 octobre 2013.

De plus, s'agissant des menaces dont vous auriez fait l'objet en raison de vos activités au sein du FPI, si lors de votre audition au CGRA le 15 janvier 2013, vous soutenez avoir commencé à être menacé à partir de juillet 2011 par des chefs traditionnels, des milices proches du pouvoir cherchant les militants du FPI, qui vous rendaient des visites (voir rapport d'audition du 15 janvier 2013, page 12), lors de votre audition au CGRA le 17 octobre 2013, vous situez, par contre, le début de vos menaces entre mai et juillet 2011 et prétendez avoir été menacé par des jeunes du RDR qui ont fait appel aux FRCI (voir rapport d'audition du 17 octobre 2013, page 7), ce qui diverge de vos précédentes déclarations.

Par ailleurs, interrogé lors de votre audition au CGRA quant à votre réelle motivation à soutenir le FPI, 2 alors que vous êtes originaire du nord et que les personnes de votre ethnie ont été persécutées en Côte d'Ivoire par ce même parti, les réponses que vous apportez ne convainquent pas du tout le CGRA de votre attachement à ce parti.

Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous avez choisi le FPI, alors que ce parti était contre les gens du nord et les musulmans, vous vous contentez de dire : « D'abord, je suis un Ivoirien, j'en ai le droit. Le FPI est un parti qui appartient à tous les citoyens. Je suis du nord et j'ai choisi de supporter ce parti. Par exemple Mamadou Koulibaly est du nord et était même le n°2 du parti. Il y en a d'autres du nord comme Abou Dramane Sangaré qui, à l'époque, était le secrétaire général du FPI. Konaté Navigué était secrétaire général de la JFPI. Il y en a beaucoup d'autres que je ne vais pas citer qui ont supporté le FPI alors qu'ils sont originaires de nord. Ces propos peu consistants ne convainquent pas le CGRA.

Et lorsqu'il vous est demandé comment vous vous êtes positionné au moment où la rébellion a éclaté et qu'il y a eu la chasse aux personnes originaires du nord, vous vous limitez à avancer « Je me sentais à l'aise car d'abord il n'y a pas eu de chasse aux nordistes à ma connaissance. Tout le monde vivait tranquillement. Ce n'est pas les nordistes qui ont créé la rébellion, il y avait des sudistes parmi eux, ils défendaient la cause d'une personnalité. Ce sont les nordistes eux-mêmes qui ont créé le problème d'ivoirité. A ma connaissance, ils n'ont pas été désignés comme étrangers, c'est Ouattara qui a utilisé cela pour en faire un problème politique. Il n'y jamais eu de chasse aux personnes du nord, puisque moi-même je n'en ai pas été victime » (voir rapport d'audition du 17 octobre 2013, page 5). Ces propos négationnistes à l'encontre des personnes originaires du nord et de confession musulmane ne sont pas de nature convaincre le CGRA de votre attachement au FPI. En effet, au vu de vos origines nordistes et de votre religion musulmane, le CGRA ne peut pas croire que vous ne vous soyez jamais senti concerné par les persécutions infligées aux nordistes musulmans par le FPI et que vous ayez continué à soutenir ce FPI parce que vous vous sentiez à l'aise dans ce parti (voir rapport d'audition du 17 octobre 2013, page 5).

Ces importantes contradictions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations successives et qui ont été relevées après l'étude approfondie de votre demande, ôtent toute crédibilité à vos propos et partant, à la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Quoiqu'il en soit, outre que les faits invoqués ne sont pas crédibles, le seul fait d'être membre du FPI ne suffit pas à vous reconnaître la qualité de réfugié au vu des informations dont dispose le Commissariat général, votre parti fonctionnant quasi normalement (voir informations jointe au dossier).

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, s'agissant de votre arrestation, lors de votre audition au CGRA le 15 janvier 2013, vous déclarez avoir été détenu dans un camp militaire durant environ une semaine et ensuite à la MACA durant plusieurs mois. Vous expliquez qu'au sein de cette prison, vous avez rejoint trois autres détenus politiques avec lesquels vous êtes resté enfermé. Vous précisez que ces hommes faisaient partie du même parti politique que vous et que c'est pour cette raison qu'ils ont été détenus. Or, interrogé sur les activités de ces hommes pour le FPI, vous n'êtes pas en mesure de répondre.

De plus, vous ignorez complètement les circonstances de leurs arrestations et ne savez pas de quelle section ces militants faisaient partie (voir rapport d'audition du 15 janvier 2013, pages 11, 13 et 14).

Le CGRA estime invraisemblable qu'enfermé plusieurs mois avec des militants de votre parti, détenus en raison de leurs opinions politiques, comme vous, vous ne soyez pas en mesure de répondre à ces questions. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse convaincante (idem). Le CGRA estime également que votre évasion est déconcertante de facilité et, partant, invraisemblable.

En effet, vous expliquez avoir profité de l'absence d'un garde pour fuir et ne pas avoir été attaché (ibidem, page 17). Sachant que les autorités vous maintenaient depuis plusieurs mois en détention, vous harcelant sans cesse, prenant même la peine de vous faire prodiguer des soins, tout cela dans l'optique d'obtenir des renseignements de vous, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu vous enfuir avec autant de facilité.

Quant aux documents versés au dossier administratif, ceux-ci ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le manque de crédibilité de vos propos et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Ainsi, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité, votre extrait d'acte de naissance et l'acte d'individualité attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Ainsi aussi, votre carte d'électeur atteste de votre participation à des scrutins en Côte d'Ivoire ; elle n'atteste en aucune façon des persécutions dont vous dites avoir été victime.

Par ailleurs, votre carte de membre du FPI ne peut suffire, à elle seule, à attester de votre militantisme au sein du FPI, compte tenu des invraisemblances et incohérences relevées ci-dessus.

Quant aux articles de presse relatifs au FPI, que vous avez déposés à l'appui de votre demande, ceux-ci ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ces documents sont de portée générale, ils ne vous concernent pas directement. Autrement dit, ces documents ne contiennent aucun élément permettant d'établir que vous êtes accusé d'avoir mené des attaques contre la prison et la gendarmerie de Dabou.

Finalement, concernant la lettre de votre ami [K.], datée du 22 juillet 2013, le CGRA constate tout d'abord que celle-ci n'est accompagnée d'aucun autre élément objectif susceptible de garantir la véracité de son contenu. De plus, son auteur n'est pas formellement identifié dans la mesure où cette lettre n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité ni signature ; elle peut donc avoir été rédigée par n'importe qui. En outre, votre ami n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos relations d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le CGRA ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il

y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale 4 anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires

de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle fait également référence à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi qu'à l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article du 19 novembre 2013, extrait d'Internet, intitulé « Violence à Bouna : Les militants du Rdr empêchent le meeting de Koua », un article du 5 novembre 2013, extrait d'Internet, intitulé « Côte d'Ivoire – Le meeting d'Affi N'Guessan empêché à Oumé », le résumé d'un document de novembre 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « A long way from reconciliation », ainsi que des extraits d'un document de novembre-décembre 2012 intitulé « Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire ». Le Conseil constate que le document de novembre 2012 de *Human Rights Watch* a déjà été déposé au dossier administratif. Il en tient dès lors compte au titre d'élément du dossier administratif.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que bien qu'il fournisse certaines informations relatives au FPI, il ne convainc pas de son militantisme au sein de ce parti depuis 2000, que le seul fait d'être membre dudit

parti ne suffit pas à reconnaître au requérant la qualité de réfugié, qu'il est invraisemblable qu'il ne sache pas répondre aux questions relatives aux autres détenus politiques et que son évasion n'est pas crédible. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse ajoute enfin qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil relève particulièrement qu'au vu du faible rôle du requérant au sein du FPI, l'acharnement des autorités à son encontre s'avère très invraisemblable.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

Le Conseil constate de plus que le Président a soulevé à l'audience l'absence de certains documents déposés au dossier administratif par les parties. La partie défenderesse étant en possession d'une copie de ceux-ci, elle les a déposés au dossier administratif et la partie requérante ne s'est pas opposée à ce dépôt.

5.5. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. S'agissant des documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil constate qu'il s'agit de documents de portée générale qui ne concernent donc pas la situation du requérant en particulier ; ces documents ne sont donc pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Selon l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que les arguments avancés par la partie défenderesse pour refuser le statut de protection subsidiaire au requérant sont faux et se réfère aux informations contenues dans les extraits du document de *Human Rights Watch* et du « Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire », produits en annexe à la requête introductive d'instance. Elle ajoute que la Côte d'Ivoire est confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il existe un conflit armé dans le pays au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne développe toutefois pas d'autre argument de nature à soutenir son argumentation sur ces points.

6.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire », daté du 8 août 2013 (dossier administratif, farde « 1^{ère} Demande – 2^{ème} décision »).

6.4. Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore mais reste fragile dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

6.5. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Celle-ci ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en

l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS